

CABINET CERTIFIE ISO 9001
NORME DE QUALITE

AVOCATS & JURISTES

Laurent HINCKER

Professeur associé des Universités

Anne-Claire JOSEPH

Avocats au barreau de Paris

Fabienne RONDOT

Avocat au barreau de Saverne

François BLEYKASTEN

Emmanuel RODRIGUEZ

Membre du Conseil de l'Ordre

Hélène NICOLAS

Cécile STEIL

Grégory THUAN

Ancien référendaire à la CEDH

Marie DEROZIER

Mélissa YESILGUL-SAYAR

Géraldine GOSTEL

Etienne STEIL

Romain GENOUX

Avocats au barreau de Strasbourg

Gérard MINNI

Juriste

EN PARTENARIAT AVEC:

Joë LEMMER & Associés

Avocats au barreau de Luxembourg

Claude BONTINCK & Associés

Avocats au barreau de Bruxelles

COOPERATION TRANSFRONTALIERE

RASSEK - EHINGER & PARTNER

Rechtsanwälte - Fachanwälte

Bühlertalstrasse 11

Fon : +49 (0)7223/98760

D-77815 BÜHL

ADRESSES:

STRASBOURG ■

18 avenue de la Marseillaise

67000 STRASBOURG

Téléphone : 03.88.15.14.26

Télécopie : 03.88.15.19.85

Case Palais : 56

PARIS ■

45, Avenue Montaigne

75008 PARIS

Téléphone : 01.43.36.45.02

Toque : D1967

SAVERNE ■

72, Grand'Rue

67700 SAVERNE

Téléphone : 03.88.15.14.26

CORRESPONDANCE A ADRESSER A
STRASBOURG

Email : info@hincker-associes.com

Site : http://www.hincker-associes.com

Bureaux de réception à : METZ, MULHOUSE, LYON

Selart HINCKER & ASSOCIES

Capital de 12.000 € - RCS de Strasbourg

SIRET n°451 178081 00019

Barreaux de Paris, Strasbourg et Saverne

UFFICIO II DEL CAPO DIPARTIMENTO -

Autorità Centrali Convenzionali

Magistrato addetto: Flora Fanara

Sede: ROMA - Via Damiano Chiesa, 24 -

00136 - (zona balduina) -

fax +39.6.68.67.558

Dirigente Segreteria: Flora Fanara

Sede: ROMA - Via Damiano Chiesa, 24 -

00136 - (zona balduina) -

fax +39.6.68.8080.85

Strasbourg, le 17 octobre 2011

Nos réf. : 0111023 - LH /GT

COLOMBO C. ITALIE (CEDH)

V/Réf. :

Envoi par télécopie uniquement sauf demande expresse

Chère Madame,

Cour européenne des Droits de l'Homme

**Affaire Marinella Colombo la République Fédérale d'Allemagne
et la République d'Italie solidairement**

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de conseil de Madame COLOMBO dans la procédure sus visée.

Le **20 octobre 2011**, Mme le Dr Marinella Colombo est appelée à comparaître devant la Cour Pénale du Tribunal de Milan pour des faits d'enlèvement, de séquestration et de maltraitance sur ses deux enfants mineurs pour les avoir déplacés en Slovénie, afin de prévenir leur renvoi en Allemagne, avant que la Cour de Cassation italienne n'ait rendu son arrêt dans le cadre d'un recours introduit contre une décision du tribunal de Milan ordonnant un retour des enfants en Allemagne.

Les peines encourues sont respectivement de 4 ans (Art. 574 bis. c.p.), de 12 ans (Art. 605. c.p.) et de 5 ans (Art. 572. c.p.) en vertu du code pénal italien.

Constatant que dans cette affaire de divorce transfrontalier la compétence à statuer sur l'autorité parentale et la garde des enfants revient aux autorités allemandes, qui la revendiquent avec force et acharnement, la compétence des autorités italiennes se limitant malheureusement à l'exécution des requêtes allemandes, à savoir **la demande en retour des enfants en Allemagne et l'exécution du Mandat d'arrêt européen** contre leur mère. Elles ne sont donc pas habilitées à statuer sur l'autorité parentale, à pénétrer en territoire Slovène pour y soustraire les enfants, à confisquer le matériel informatique des personnes qui soutiennent Mme Colombo, et à communiquer des renseignements à l'Allemagne.

Constatant que cette affaire qui oppose un parent *non-allemand* à un parent *allemand* et à ses autorités au sein de la juridiction allemande est l'archétype de la violation méthodique et calculée des Droits parentaux du parent *non-allemand* en séparation, née d'une organisation administrative placée sous contrôle politique, de la volonté de dissimuler les faits contraires à l'intérêt national, d'une législation ambiguë, de l'usage usurpatoire de mesures **pénales** dans des affaires **civiles** et de l'exploitation mal intentionnée des règlements et des instruments du droit de l'Union Européenne (CE 2201/2003 et SIS -Europol) pour contraindre les autorités étrangères à exécuter des mesures criminalisantes (MAE) contre leurs concitoyens, sans qu'elles ne soient autorisées à en vérifier leur bien-fondé.

Considérant que les autorités allemandes ont statué en infraction avec les principes **élémentaires** du Droit européen dans le but prémédité de contraindre les autorités italiennes à exécuter des mesures pénales contre Mme Colombo, pour imposer le Droit allemand au sein de la juridiction italienne et se procurer à l'extérieur les arguments qu'elles ne détenaient pas à l'intérieur afin de statuer arbitrairement contre cette dernière dans sa procédure civile de divorce.

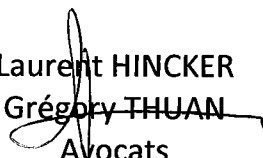
Considérant que les autorités italiennes ont exécuté la demande en retour des enfants, ainsi que les divers mandats d'arrêt européens émis en Allemagne **sans fondement légal appropriée**, qu'elles ont failli à leur obligation d'en contrôler le bien-fondé, qu'elles ont volontairement ignoré les preuves apportées par

Mme Colombo démontrant à sa décharge la nature déloyale des décisions judiciaires allemandes, le **Cabinet d'avocats *Hincker & Associés*, Strasbourg/Paris, en la personne de Me Laurent Hicnker et de Me Grégory THUAN (ancien référendaire à la Cour européenne des droits de l'Homme) a été mandaté** pour faire constater que dans l'affaire en question les procédures et les décisions rendues au sein de la juridiction allemande et leur exécution concomitante par les autorités italiennes sont attentatoires aux droits de l'Homme et des libertés fondamentale.

notre mandat vise à **faire condamner *in solidum* la République Fédérale d'Allemagne** et la **République Italienne** en introduisant un mémoire completif aux requêtes de Mme Colombo du 12.04.2011 enrôlée par la CEDH sous le N°73708 et de Me Laura Cossar, Milan, du 23.11.2010 enrôlée sous le N° 73708 pour rétablir Mme Colombo et ses enfants dans leurs Droits fondamentaux garantis par la Convention Européenne.

Je me tiens bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Chère Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.


Laurent HINCKER
Grégory THUAN
Avocats

P.J